

VD_GERICHTE CO09.022505 vom 30. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.022505

FR: VD_GERICHTE CO09.022505 du 30 avril 2017

IT: VD_GERICHTE CO09.022505 del 30 aprile 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant considère que le montant de 30'000 fr. qui lui a été alloué par les premiers juges pour son tort moral serait manifestement insuffisant et conclut à ce que celui-ci soit arrêté à un montant de 60'000 francs. L'intéressé ne remet toutefois pas en cause la déduction de l'IPAI du montant du tort moral qui lui sera alloué, ni le point de départ de l'intérêt compensatoire sur celui-ci, ni le fait que les acomptes versés par l'intimée doivent également être déduits du montant alloué. On rappellera que la faute de l'automobiliste responsable de l'accident a été qualifiée par l'autorité précédente d'« importante et exclusive ». Les magistrats ont exposé à cet égard que n'ayant pas pu éviter l'appelant qui s'était arrêté conformément aux règles de signalisation routière, Y. _____, qui n'était pas restée constamment

- 24 - maître de son véhicule et avait omis d'adapter sa vitesse aux circonstances, devait être tenue pour seule responsable de l'accident. Les premiers juges ont ainsi considéré que l'appelant était fondé, selon l'art. 61 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), à réclamer l'entier de son dommage à l'intimée, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la détentrice du véhicule impliqué dans l'accident et seule responsable de celui-ci, en précisant que l'intimée ne contestait d'ailleurs pas le principe de sa responsabilité dans la présente affaire. Aucune cause de réduction de l'obligation de réparer le dommage selon les art. 42 à 44 CO n'a été retenue par les magistrats.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans cette norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.2). Les lésions corporelles, qui englobent les atteintes tant physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les références citées). Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi le charge, comme l'art. 47 CO, de prononcer en

- 25 - tenant compte des circonstances (cf. art. 4 CC ; TF 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.1).

E. 3.2.2

A propos du quantum de l'indemnité, on peut rappeler que le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de 140'000 fr. en capital, dans le cas d'une motocycliste, âgée de 19 ans, grièvement blessée dans un accident de la circulation, qui a entraîné un traumatisme cérébral laissant des séquelles irréversibles (ATF 134 III 97 consid. 4). De même, il a trouvé conforme au droit le versement d'une réparation morale du même montant – avant réduction pour faute de la victime – à un enfant qui, lors d'une descente à ski, avait violemment heurté de la tête une barre de fer délimitant la piste et en était resté gravement handicapé (TF 4A_206/2014 du 18 septembre 2014 consid. 5). Le Tribunal fédéral a confirmé le montant de l'indemnité satisfaisante de 80'000 fr. accordée à une victime d'un accident lui occasionnant de multiples fractures des membres inférieurs, des contusions graves du foie et de la rate, plus un violent choc à la tête, et entraînant une fracture de la pyramide nasale et de très nombreuses fractures dentaires. L'ampleur des blessures était attestée par la première intervention chirurgicale, qui avait duré 27 heures. Six autres opérations avaient suivi. Les soins hospitaliers et la rééducation s'étaient étalés sur près de neuf mois. La compagne d'alors de la victime était restée quant à elle paraplégique. Le lésé, qui travaillait 50 à 60 heures par semaine en étant actif pour le compte de trois sociétés et qui gagnait annuellement plus de 220'000 fr. nets en 1991, avait dû totalement arrêter les activités professionnelles qu'il menait alors avec succès. Depuis l'accident, il était atteint de troubles fonctionnels persistants qui provoquaient notamment des déficits mnésiques et attentionnels. Sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée était quant à elle limitée à 30% (ATF 141 III 97 consid. 11.4).

- 26 -

E. 3.2.3

Dans un arrêt du 22 juin 2017, le Tribunal fédéral, statuant sur un recours interjeté contre l'arrêt de la Cour de céans du 9 août 2016 dont il sera question ci-après (CACI du 9 août 2016/437 ; cf. infra consid. 3.3.2), a notamment indiqué que les juges cantonaux avaient correctement tenu compte des conséquences dramatiques pour le lésé de l'accident et de la durée des troubles (une vie entière), tout en relevant que le montant de 50'000 fr. alloué n'était ni choquant ni manifestement injuste, mais était « plutôt élevé », si on le comparait à l'indemnité satisfaisante de 80'000 fr. octroyée dans l'arrêt ATF 141 III 97 précité. La Haute Cour a ainsi confirmé le montant de l'indemnité satisfaisante de 50'000 fr. accordée au lésé (TF 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.3).

E. 3.3.1

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu qu'à la suite de l'accident dont il a été victime le 21 septembre 2000, l'appelant est en incapacité de travail à 100%. Cet événement a engendré un état dépressif devenu progressivement sévère, ainsi qu'une modification durable de la personnalité qui s'est installée au fil des ans. Alors qu'il était un homme capable, dynamique, méticuleux et travailleur, l'expert médical a constaté, chez l'intéressé, un dysfonctionnement social, professionnel et une souffrance subjective importante, relevant en outre que celui-ci avait tout perdu, que sa vie était brisée, que sa situation matérielle n'était plus ce qu'elle était et que sa famille était épuisée. Les autres médecins ayant examiné l'appelant ont également noté des troubles de la concentration, de l'attention, d'incurabilité, de dévalorisation, d'inutilité et d'incapacité, ainsi que des angoisses (cf. rapports des Dr S. _____ et W. _____ du 24 décembre 2003 et du Dr O. _____ du

9 février 2001). Par ailleurs, il a été observé que l'appelant avait mal vécu l'accident émotionnellement et qu'il avait ressenti une grande frayeur, avec sentiment de mort imminente (cf. rapport du Dr P. _____ du 2 mai 2001). L'intéressé souffre donc, en raison de l'accident litigieux, d'une pathologie psychiatrique sévère, qui dure depuis de nombreuses années et dont la fin n'est pas prévisible. S'il est aujourd'hui fortement limité, essentiellement sur le plan psychiatrique, dans sa vie professionnelle, et si sa vie sociale semble considérablement

- 27 - rétrécie, aucune limitation fonctionnelle majeure de la mobilité n'est toutefois retenue par l'expert médical.

E. 3.3.2

En guise de motivation et pour justifier l'octroi d'une indemnité quantitativement supérieure à celle allouée, l'appelant revient sur les différentes jurisprudences citées dans le jugement entrepris, soit les ATF 141 III 97, 132 II 117, 123 III 306 et 108 II 422. L'appelant ajoute que la présente affaire serait très proche du cas jugé par la Cour de céans le 9 août 2016 (CACI 9 août 2016/437), où le conseil adverse actuel, Me Jean-Michel Duc, avait plaidé et obtenu, alors en faveur du lésé, une augmentation substantielle du tort moral à 50'000 fr. au lieu des 30'000 fr. alloués en première instance, cet arrêt ayant été confirmé par le Tribunal fédéral (TF 4A_695/2016 du 22 juin 2017 ; cf. supra consid. 3.2.3). Dans cette affaire, il s'agissait également d'un automobiliste, arrêté à un feu rouge au volant de sa voiture, et percuté par l'arrière par un autre véhicule. La motivation exposée par la Cour de céans était la suivante (CACI 9 août 2016/437 consid. 10.4) : « En l'espèce, l'appelant souffre d'une pathologie psychiatrique sévère dont il a été retenu qu'elle était hors de proportion avec l'accident, raison pour laquelle il se justifiait de réduire l'indemnisation de 50 %. La quotité du tort moral n'est pas déterminée sur la base d'éléments objectivables et il y a une large part d'appréciation dans la détermination du montant alloué. Aux éléments résultant de l'exposé auquel ont procédé les premiers juges, il convient d'ajouter que l'élément de la faute grave du responsable de l'accident peut jouer un rôle en cas de négligence grave, lorsque l'auteur n'a manifestement aucun égard pour autrui, tel le chauffard récidiviste. Toutefois, selon une partie de la doctrine, l'institution du tort moral n'a pas pour but en soi de sanctionner un comportement répréhensible et une peine privée n'a pas sa place dans le droit de la responsabilité civile (Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, SJ 2003 II 1, spéc. 36, et les réf. citées). Le Tribunal fédéral considère, quant à lui, qu'il faut prendre en compte la faute grave commise par l'auteur (ATF 141 III 97 consid. 11.4). Il convient en outre de rappeler que l'importance et la persistance des troubles physiques dont se plaint l'appelant ne sont pas en relation de causalité même possible avec l'accident. On ne

- 28 - peut donc tenir compte que de la pathologie psychiatrique sévère, de la modification durable de la personnalité qui y est liée et de l'invalidité totale qui en résulte. La durée des troubles, soit une vie entière et non pas seulement quelques semaines et quelques mois d'hôpital, est également un élément important, même si l'on relève que ces troubles, leurs conséquences sur la vie sociale de l'appelant et son état de santé ne sont tout de même pas comparables à la situation d'une personne qui ne pourrait plus se déplacer, se vêtir ou se nourrir. Par ailleurs, la gravité de la faute de la conductrice responsable, qui a commis une grave inattention en pleine ville alors qu'elle était fortement sous l'emprise de l'alcool, doit être prise en compte. Peu important en revanche à ce stade le passé psychique de l'appelant et sa situation financière très délicate au moment de l'accident, mis en avant par l'appelante par voie de jonction, étant donné que la disproportion entre l'accident et les conséquences

de celui-ci sur la situation psychique de l'appelant a été prise en compte avec la réduction de l'indemnisation à hauteur de moitié et, qu'ainsi, il ne saurait être tenu compte deux fois d'un même facteur de réduction. Enfin, s'il est possible de tenir compte des conséquences pénibles d'une invalidité, notamment en tant qu'elle entraîne un isolement social ou une perte d'emploi (Guyaz, op. cit., p. 37), le fait que l'appelant ait perdu ses emplois et qu'il se soit isolé socialement fait ici partie de sa pathologie et ne peut justifier l'allocation d'un montant supérieur à celui mentionné plus haut. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'allouer à l'appelant un montant de 50'000 fr. au titre de tort moral, réduit de moitié, soit 25'000 fr. en définitive, au lieu des 15'000 fr. (30'000 / 2) alloués par les premiers juges. ». L'appelant cite également l'arrêt TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011. Dans cet arrêt (consid. 2.4 et les références citées), il est notamment rappelé que certains cas documentés pour les années 2003 à 2005 font état d'indemnités de l'ordre de 50'000 fr. relativement à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente, que pour la période précitée, des montants supérieurs à 50'000 fr., parfois sensiblement, ont été alloués dans des situations où le lésé était devenu totalement invalide et que récemment, des indemnités de l'ordre de 150'000 fr. ont été admises relativement à de graves atteintes impliquant une invalidité permanente.

E. 3.4

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appel est suffisamment motivé, le grief relatif au tort moral étant développé de manière détaillée, jurisprudence à l'appui, et permet à l'autorité d'appel de

- 29 - comprendre ce qui est reproché aux premiers juges. La critique de l'intimée est à cet égard infondée. Au vu notamment du contenu de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 9 août 2016 (cf. supra consid. 3.3.2), confirmé par le Tribunal fédéral (cf. supra consid. 3.2.3) et cité par l'appelant, et des similitudes relevées entre ces deux affaires (contexte de l'accident quasi identique, pathologie psychiatrique sévère, modification durable de la personnalité qui y est liée, invalidité totale qui en résulte, durée des troubles, conséquences sur la vie sociale, faute de la conductrice responsable), il se justifie d'allouer à l'appelant une indemnité pour tort moral d'un montant équivalent, soit 50'000 francs. En effet, dans la présente affaire comme dans celle jugée par la Cour de céans le 9 août 2016, l'accident a engendré un état dépressif devenu progressivement sévère, ainsi qu'une modification durable de la personnalité, ce qui implique une durée des troubles allant bien au-delà de quelques semaines ou de quelques mois, sans que la durée d'hospitalisation d'un jour puisse rien y changer. L'expert J. _____ a fait état d'une vie « brisée », ce qui suggère que les troubles auront une portée à vie. Les premiers juges ont d'ailleurs retenu que l'appelant souffre d'une pathologie psychiatrique sévère, qui dure depuis de nombreuses années et dont la fin n'est pas prévisible. Il a en outre été jugé, sans que ce point soit remis en cause, que la faute de l'automobiliste responsable était importante et exclusive. L'absence de limitation fonctionnelle majeure de la mobilité de l'appelant ne permet pas d'arrêter un montant plus élevé, nuance qui avait aussi été relevée et prise en compte par les juges de la Cour de céans dans l'affaire citée en référence, ceux-ci ayant expressément indiqué qu'en dépit des importants troubles psychiques, il ne fallait pas oublier que l'on ne se trouvait pas dans un cas comparable à celui d'une personne qui ne pourrait plus se déplacer, se vêtir ou se nourrir. Il s'agit là d'une comparaison implicite avec le cas de l'indemnité satisfaisante de 80'000 fr. évoqué ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2), dans lequel cette

- 30 - indemnité a été allouée en lien avec les souffrances physiques et morales endurées par un lésé ayant subi, après avoir percuté violemment un autre véhicule, de multiples fractures, une première intervention chirurgicale de 27 heures, puis encore six autres opérations, qui, alors qu'il travaillait entre 50 et 60 heures par semaine, a dû totalement arrêter ses activités professionnelles, était atteint de troubles fonctionnels persistants et dont la compagne est restée paraplégique. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé que si le montant de 50'000 fr. alloué par la Cour de céans dans son arrêt du 9 août 2016 n'était ni choquant ni manifestement injuste, il était plutôt élevé, si on le comparait à l'indemnité satisfaisante de 80'000 fr. octroyée dans le cas précité (cf. supra consid. 3.2.3). L'intimée fait valoir que dans l'affaire précitée jugée par la Cour de céans, le montant du tort moral avait été réduit de moitié, au vu de la disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice. Il avait en effet été retenu qu'il était justifié de réduire l'indemnisation de 50% au motif que le lésé souffrait d'une pathologie psychiatrique sévère hors de proportion avec l'accident. L'intimée poursuit en indiquant que, dans le cadre de ladite affaire, il était clairement établi par l'expertise judiciaire médicale pluridisciplinaire que les atteintes à la santé dont souffrait le lésé et son invalidité totale étaient en lien avec l'accident subi, les experts médicaux ayant exclu tout état antérieur et toute personnalité préexistante contrairement au cas d'espèce où il existerait une atteinte dégénérative de la colonne cervicale. L'intimée ne saurait être suivie dans ses explications. Dans le présent cas, il a été retenu – sans que ce point ait été remis en cause – que l'accident subi par l'appelant doit être tenu pour la cause adéquate de son atteinte à la santé physique et psychique, notamment des troubles diagnostiqués par l'expert J. _____, ainsi que de l'incapacité de travail qui en résulte, cette conclusion s'imposant d'autant plus que cet expert n'a relevé aucune cause étrangère à l'événement accidentel qui pourrait expliquer l'état de santé actuel de l'appelant. Aucune comorbidité n'a été mise en évidence, en dehors d'une atteinte dégénérative de la colonne cervicale C5-C6, laquelle était toutefois asymptomatique au moment de

- 31 - l'accident et pourrait avoir été décompensée par celui-ci et dont il a été retenu qu'elle ne constituait pas une prédisposition constitutionnelle susceptible de rompre le rapport de causalité adéquate entre l'événement dommageable et le préjudice invoqué par l'appelant ou justifiant une réduction des dommages et intérêts sollicités. Aucune cause de réduction du dommage au sens des art. 42 à 44 CO n'a ainsi été retenue. Il n'y a par ailleurs pas lieu de réduire ce montant de moitié pour disproportion entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice comme dans l'affaire jugée par la Cour de céans du 9 août 2016. Dans cette affaire, le fait que l'accident se soit produit avec une différence de vitesse inférieure à 10 km/h était incompatible avec l'apparition des troubles tels qu'ils s'étaient présentés, contrairement au cas d'espèce. L'expert V. _____ a en effet indiqué que le véhicule conduit par Y. _____ avait une vitesse comprise entre 24 et 32 km/h au moment du choc et que la variation de vitesse du véhicule de l'appelant avait été déterminée à une valeur supérieure ou égale à 15 km/h, qui constituait la limite au-delà de laquelle l'on pouvait facilement expliquer des lésions de la colonne cervicale (cf. supra let. C ch. 8a). En outre, il ressort de l'expertise du Dr J. _____ que la limite d'innocuité d'un accident de type « coup du lapin », dans un cas normal, était dépassée dans celui de l'appelant, qui ne pouvait pas être qualifié de « normal » compte tenu de la position de l'intéressé lors de l'impact (cf. supra let. C ch. 9g). Quant aux autres critères mis en avant par l'intimée dans le cadre de sa réponse pour tenter de justifier le montant alloué en première instance, qu'elle estime déjà généreux, soit l'âge de la victime, l'absence de caractère impressionnant ou

dramatique de l'accident et la sortie de l'hôpital le soir même de l'accident, ils ne sont pas à même de conduire à un résultat différent au vu des autres éléments pris en compte dans le cadre de l'analyse amenant à l'octroi d'un montant de 50'000 francs. Il est par ailleurs observé qu'il n'a pas été retenu par les premiers juges que le lésé était en pré-retraite au moment de l'accident, élément sur lequel l'intimée prend donc faussement appui. En outre, cette pré-retraite n'a pas été alléguée. Quoi qu'il en soit, il ressort de l'état de fait – non contesté –

- 32 - qu'avant l'accident, l'appelant, alors âgé de 45 ans, effectuait en parallèle à son métier de carrossier des travaux de peinture-laquage sur des coques de téléphones et développait une activité d'import-export de réfrigérateurs et de pièces détachées de voitures, ce qui ne donne pas l'image d'une véritable pré-retraite comme tente de le soutenir l'intimée. Quant à l'absence de tout dommage sur le plan économique en lien avec une perte de gain, de dommage de rente ou encore de dommage d'assistance voire même d'une surindemnisation retenue par les juges de première instance de plus de 800'000 fr., il ne s'agit pas là de critères déterminants. Enfin, l'IPAI par 10'680 fr. a été prise en considération, puisqu'il y a lieu de déduire celle-ci du montant alloué, ce qui n'est du reste pas contesté en appel. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'allouer à l'appelant une indemnité de 50'000 fr. à titre de réparation morale. Déduction faite de l'IPAI, par 10'680 fr., l'intimée devra verser à l'appelant la somme de 39'320 fr. (50'000 fr. - 10'680 fr.), avec intérêt à 5% l'an dès le 21 septembre 2000, sous déduction des montants de 4'000 fr. valeur au 7 février 2001, 10'000 fr. valeur au 8 mars 2002, 5'000 fr. valeur au 14 avril 2003 et 10'000 fr. valeur au 29 septembre 2005.

E. 4.1

L'appelant, en référence au chiffre III du dispositif du jugement entrepris, conclut à ce qu'il soit condamné à verser à l'intimée, à titre de dépens de première instance, un montant « sensiblement inférieur à 56'299 fr. 70, montant fixé à dire de la Cour d'appel civile ». L'intimée soutient que cette conclusion, non suffisamment chiffrée, serait irrecevable.

E. 4.2

Lorsque le sort des frais de première instance est attaqué de manière séparée, c'est-à-dire indépendamment de l'issue de la procédure au fond, les conclusions doivent préciser, sous peine d'irrecevabilité, quel

- 33 - montant devrait être mis à la charge de quelle partie. Est ainsi irrecevable la conclusion tendant à ce que, même en cas de rejet de l'appel au fond, les frais soient mis à la charge de la partie adverse « dans une plus large mesure » (TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2. et 3.3). De même, est irrecevable une conclusion tendant à ce que les frais, même en cas de rejet de l'appel au fond, soient calculés « sur la base des intérêts moratoires » (TF 5A_825/2016 du 28 février 2017 consid. 3.3). En revanche, lorsque le fond fait l'objet d'un appel, une conclusion non chiffrée « avec suite de frais et dépens de première et deuxième instance » est suffisante (CACI 11 janvier 2016/22).

E. 4.3.1

Dès lors qu'en l'espèce, la question des dépens est liée à l'issue de la procédure au fond, la conclusion telle que formulée par l'appelant est recevable. En cas d'admission de l'appel, la répartition des frais de première instance doit être revue d'office, puisque les frais suivent le sort de la cause. Contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait donc conclure à

l'irrecevabilité de la conclusion de l'appelant relative aux dépens de première instance et il convient d'entrer en matière sur celle-ci.

E. 4.3.2

S'agissant de l'allocation des dépens, les premiers juges ont retenu que l'intimée avait en définitive obtenu entièrement gain de cause, car le montant alloué à l'appelant (19'320 fr. après déduction de l'IPAI) était inférieur en capital aux acomptes versés par l'intimée (29'000 fr.). Tel n'est plus le cas dès lors que l'appelant obtient finalement un montant en capital de 39'320 francs. Cela ne permet toutefois pas d'amener à un résultat différent, puisque c'est toujours l'appelant qui succombe dans une très large mesure au vu du montant de ses conclusions chiffrées, et ce même s'il obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité. La solution retenue par les premiers juges s'agissant des dépens peut dès lors être confirmée.

- 34 -

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'appelant la somme de 39'320 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 21 septembre 2000, sous déduction des montants de 4'000 fr. valeur au 7 février 2001, 10'000 fr. valeur au 8 mars 2002, 5'000 fr. valeur au 14 avril 2003 et 10'000 fr. valeur au 29 septembre 2005, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 5.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'310 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart, par 327 fr., et à la charge de l'intimée à raison de trois quarts, par 983 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 983 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart et de l'intimée à raison de trois quarts, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de 1'500 fr. (3/ de 3'000 fr. - 1/ de 3'000 fr.) à titre de dépens de deuxième instance. 4 4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.